ASSOCIATION de ROSBRUCK et Environs
8, rue de la vallée 57800 ROSBRUCK ☎ 03 87 81 17 18
Site internet : clcv-rosbruck-info.fr

En juin 2004, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, suite aux difficultés rencontrées par les victimes pour être indemnisées, difficultés liées essentiellement à la situation juridique, a décidé après la catastrophe d'Auboué, d'améliorer les procédures d'indemnisation des dégâts miniers.

Malheureusement, le champ d'application de l'article 19 de la loi du 30 juillet 2003 ne prenait en compte que les dégâts survenus postérieurement au 1er septembre 1998.

L'exploitation minière laissa donc derrière elle, d'immenses problèmes non réglés comme celle de la centaine de familles abandonnées dans leur maison gravement endommagée et toujours en pente.
Dans l'impossibilité de se faire entendre, les familles n'avaient pas d'autre choix que de passer par la justice.

Aujourd'hui, les avocats de l'État envoyés par Bercy osent prétendre :

- **S'agissant des pentes ou désordres, les Charbonnages de France ont été, de façon continue et indéniable, impliqués techniquement et financièrement dans la prévention, la limitation et la réparation des troubles, mais aussi dans la mise en œuvre de mesures visant la prévention et la limitation des risques telles qu'exigées par le Code Minier que les services de l'Etat ont mis et mettent toujours en application.**

En réalité HBL/CDF, ne relevaient que les maisons avec une pente de 30mm/m et plus.

2. Déclivité des planchers

Les mesures de nivellement effectuées indiquent une pente maximale de 26,6 mm/ml.

Selon les critères en vigueur, cette pente ne permet pas d'envisager le relevage du bâtiment.

L'importance des désordres est telle que ces derniers nécessitent pas de réparation immédiate.

Mais les Agents Judiciaire de l'État remettent également en cause la directive Préfectorale nous concernant ?

- **Pour ce qui concerne le risque d'inondation, les requérants omettent de prendre en considération, qu'ils habitent sur une zone protégée du risque d'inondation par une digue , ouvrage réalisé dans les règles de l'art et conforme à la réglementation, surdimensionnée au regard de la situation, surveillée et entretenue, de sorte que le risque d'inondation est quasiment nul, ce qui n'est pas le cas de toutes les zones bâties protégées par des digues et absolument pas le cas des zones non protégées, que celles-ci se situent en Moselle ou ailleurs en France métropolitaine.**

Devant les juridictions, l'AJE au service de l'intérêt général, ne doit-elle pas incarner objectivement et équitablement un État compétent ?

Décision de Justice sur l'anxiété des sinistrés

COUR D'APPEL DE METZ **Minute n°2021/112**

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES

1ère Chambre Civile

L 20N° RG 19/00921 - N° Portalis DBZK-W-B7D-C5YD

MV / ED

JUGEMENT DU 13 AVRIL 2021

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Les dernières conclusions de l'Agent Judiciaire de l'Etat ont été notifiées par voie électronique le 27 novembre 2020.

L'ordonnance de clôture est intervenue en date du 1er décembre 2020.

A l'audience du 9 février 2021, les parties représentées ont été informées que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 13 avril 2021.

MOTIFS

En application de l'article L. 155-3 du Code Minier, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par l'activité minière lorsque le responsable de cette activité a disparu.

Cette garantie de l'Etat s'étend aussi bien aux préjudices directement subis par les personnes (atteintes aux personnes ou aux biens) et imputables à l'activité minière qu'au préjudice d'anxiété qui peut résulter de l'exposition de la personne à un risque grave de danger résultant de l'activité minière.

Conformément aux articles 7 et 9 du Code de Procédure Civile, il appartient au demandeur de justifier de son exposition à un risque élevé de subir le dommage et il n'appartient pas au juge d'aller chercher des faits qui ne sont pas dans le débat, c'est-à-dire qui ne sont pas dans les conclusions ou pièces produites par les parties.

4

En l'espèce, les demandeurs produisent pour seuls éléments de preuve de leur exposition à un risque d'inondation une lettre du sous préfet de FORBACH du 19 mars 2015 qui informe le maire de ROSBRUCK d'une procédure de révision du PPRI de sa commune et un plan, dépourvu de tout légende ou explication, comportant une zone rose et des zones rouges.

Dans le cadre du présent dossier, il n'est communiqué au tribunal aucun élément permettant d'apprécier l'existence d'un risque réel d'inondation du domicile des demandeurs pas plus qu'il n'est possible au tribunal d'apprécier l'importance du risque s'il existe.

En effet, les éléments communiqués permettent seulement de savoir que la commune de ROSBRUCK est soumise à un PPRI mais ne permettent pas de caractériser un risque concret d'inondation susceptible de causer un préjudice d'anxiété chez les demandeurs.

Les débats, lors de l'audience de plaidoirie du 9 février 2021, ont de plus établi que la révision du PPRI envisagée en 2015, n'est toujours pas entrée en vigueur.

Cette absence de preuve d'un danger réel et grave d'inondation est problématique puisque le défendeur fait valoir que ce risque est purement hypothétique ou éventuel.

En outre, il n'est pas exposé que les biens immobiliers auraient été victimes d'une inondation causée par la ROSSELLE au cours de ces 25 dernières années, et les rapports d'expertise réalisés par le Docteur DEFRANOUX font principalement apparaître une colère et une angoisse suscitées par la durée des procédures et la peur de ne pouvoir changer de maison plutôt que par une peur d'inondation.

Les demandeurs ne justifient donc pas de l'existence d'un risque grave de danger susceptible de leur causer un préjudice d'anxiété.

Les motifs des conclusions ne font pas état d'un autre chef de préjudice sous l'intitulé "souffrances endurées" et en tout état de cause, la présente procédure ne saurait permettre l'indemnisation de la colère des demandeurs en raison de la durée des autres procédures ou du comportement des HBL/AJE.

Il convient donc de rejeter l'ensemble des demandes formulées à l'encontre de l'AJE.

Les demandeurs, parties succombantes, seront condamnés à se partager les dépens de l'instance qui comprendront les frais des mesures d'expertise confiées au Docteur DEFRANOUX.

L'équité ne justifie pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort.

CONDAMNE Madame [redacted] née [redacted], Monsieur [redacted] Madame [redacted], Madame [redacted] Madame [redacted] Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] aux entiers dépens de l'instance, qui comprennent les frais des expertises confiées au Docteur DEFRANOUX,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Le Greffier : Le Président :

Les plaignants sont partis en appel

Dires de l'AJE contre les requérants

Sarreguemines le 24.09.2019
DOS. 20190068 - AH

Tribunal de Grande Instance
1ère CHAMBRE CIVILE
de SARREGUEMINES

RG 19/00921
Audience du 1.10.2019

CONCLUSIONS

DEMANDEURS
Représentés par la SCP IOCHUM & GUISO, Avocats au Barreau de METZ, y demeurant 2 Place Raymond Mondon à 57000 METZ, Avocat Plaidant
Et Maître Martial GAGNEUX, Avocat au Barreau de SARREGUEMINES, y demeurant 13 Place du Marché à 57200 SARREGUEMINES, Avocat Postulant

Contre

L'Agent Judiciaire de l'Etat, représentant l'Etat Français, demeurant 6 Rue Louise Weiss à 75503 PARIS CEDEX, venant aux droits de l'EPIC CHARBONNAGES DE FRANCE
DEFENDEUR
Maître Angélique HUM, Avocat de l'étude HOFFMANN & HUM, Avocat au Barreau de SARREGUEMINES, y demeurant 20 Rue des généraux Crémer à 57200 SARREGUEMINES

PARTIE I RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A) Les faits

Attendu qu'au début des années 1980 des permis de construire ont été délivrés à ROSBRUCK.

Attendu qu'à cette époque, les Houillères du bassin lorrain exploitaient les sous-sols de ROSBRUCK.

Attendu qu'aujourd'hui, les habitants considèrent qu'en raison de l'exploitation minière par les Charbonnages de France (CdF), leur habitation subit un double impact : **d'une part, leur maison est en pente, d'autre part, leur maison est située en zone inondable**. Ils affirment que ces impacts dévalueraient leur terrain et auraient pour conséquence de les rendre anxieux.

Tenus responsables par les requérants, les Charbonnages de France seraient à l'origine « *d'un préjudice de souffrance endurée* » pour lequel est demandée, sur le fondement de l'article L. 155-3 du code minier, une réparation dans le cadre de ce contentieux.

L'AJE entend rappeler les faits suivants :

- **Les requérants fondent leur demande indemnitaire sur l'article L. 155-3 du code minier, dispositions dérogatoires au droit commun codifiant un régime particulier de responsabilité civile**

Attendu que la loi du 15 juillet 1994 a codifié un régime particulier de responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'activité minière.

Attendu que ce régime codifié a consacré « une responsabilité à la fois objective et présumée. Objective dans la mesure où la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'activité minière et le dommage suffit à engager la responsabilité de l'exploitant. Présumée dans la mesure où il appartient à l'exploitant minier d'apporter la preuve d'une cause étrangère pour s'exonérer de sa responsabilité. »[1]

Attendu que l'AJE démontrera que cet article ne pourra pas être mis en œuvre dans le cadre de ce contentieux.

- **Les requérants ne pouvaient ignorer qu'ils acquéraient ou faisaient construire une habitation sur une zone d'activité minière**

Attendu que tous les requérants ne pouvaient ignorer qu'ils faisaient construire ou acquéraient une habitation sur une zone d'activité minière.

Attendu que tous les requérants ne pouvaient ignorer d'éventuels risques puisque la pose de chaînages par Charbonnages de France était, soit prévue dans la construction de la maison, soit déjà effective pour ceux qui acquéraient.

Attendu que le chainage est un renforcement complémentaire de fondations existantes dont le but est de faciliter une opération de relevage éventuelle.

Qu'il en résulte que tous les requérants avaient parfaitement conscience du risque déclivité, ou de la déclivité préexistante de leur habitation au moment de l'achat ou de la construction de leur maison.

Droit de l'environnement n° 12-mai 2013, *Chroniques & opinions, « Responsabilité civile et prévention des risques miniers » de Yvan RAZAFINDRATANDRA, avocat au Barreau de Paris*

La triste réalité

Quand l'AJE parle d'activité minière, elle occulte volontairement qu'à partir de 1985, les HBL/CDF pour optimiser leurs coûts de production, n'ont plus remblayé les galeries vidées par le charbon.

En mettant en place la méthode du foudroyage sans remblayage **sous le village de Rosbruck**, l'exploitant qui n'ignorait pas les dégâts que cela engendrera en surface, s'est bien gardé d'en parler. Le village de Rosbruck fût ainsi sinistré à 100%.

Seuls les bâtiments avec une pente de 3% et plus, furent réparés !!!

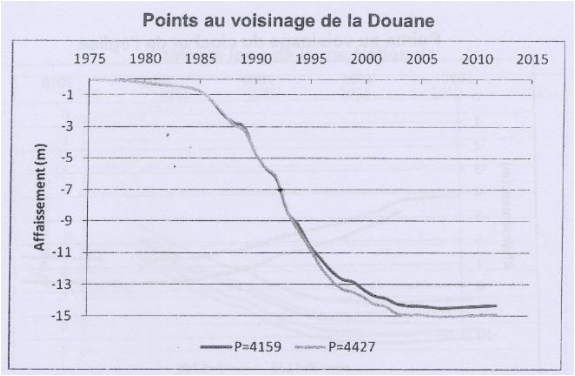

Courbes de mesures d'affaissement à Rosbruck, qui montre bien qu'entre les années 1975 et 1985 avec le remblayage des galeries vidées par le charbon, le sol ne s'est affaissé que de 50cm. Avec l'arrêt du remblayage en 1985 le sol s'est ensuite lourdement affaissé de 15mètres.

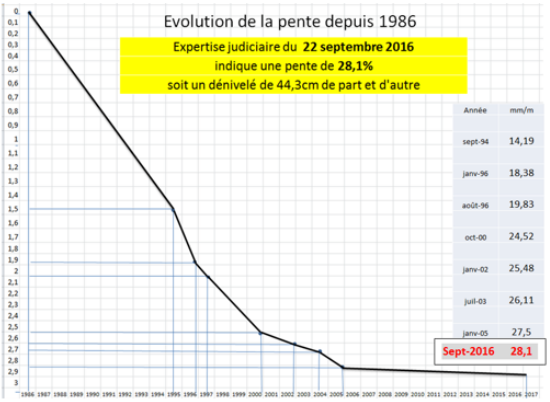

Évolution de la pente d'une maison qui penche aujourd'hui de 28,1% soit un dénivelé de 45 cm de part et d'autre de cette maison. ***Avec 2cm de plus, la maison était considérée inhabitable, mais seulement par HBL/CDF ???***

La jurisprudence fixe à 0.6%, le seuil d'inhabilité d'une maison.

Pentes à ROSBRUCK relevées par les experts du FGAO

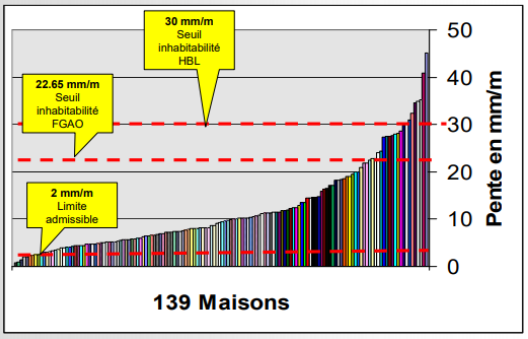

Propos relatés par l'AJE dans leurs dires

tous les requérants avaient parfaitement conscience du risque déclivité, ou de la déclivité préexistante de leur habitation au moment de l'achat ou de la construction de leur maison.

Prétendre aujourd'hui, que les propriétaires se sont engagés dans un projet de toute une vie en sachant qu'ils seront demain sinistrés, est tout simplement grotesque.

Peut-on imaginer un seul instant que le maire de l'époque Roger GULDNER et son équipe, aurait autant investi dans les années 1977 à 1984 en sachant que le foudroyage sans remblayage provoquera à partir de 1985 la destruction du village ?

Mais si tel était le cas, pour éviter des polémiques futures et pour que <u>cesse toutes ces allégations diffamatoires</u>, que le gouvernement nous précise à quel moment HBL/CDF, ont informé les élus et leurs habitants de la mise en place de cette nouvelle pratique, qui, et il faut le repréciser, a volontairement et en toute connaissance de cause, détruit notre environnement en surface.

Zone Rouge inondation, l'AJE contredit la Préfecture !!!

A° Le dommage allégué tenant au risque d'inondation : un risque éventuel invoqué ne peut être pris en compte au titre des règles de la responsabilité civile

a) S'agissant du risque quasiment nul d'inondation allégué, celui-ci étant par ailleurs confondu par les requérants avec la politique de prévention s'appuyant sur des principes de précaution

Attendu que les requérants sont, soit à l'origine, soit victime de campagnes de désinformation sur des aspects techniques et pourtant indiscutables au niveau hydrologique.

Attendu que les requérants vivent dans une zone protégée, que dès lors le risque d'inondation est quasiment nul, qu'en conséquence, ils ne peuvent arguer d'un risque éventuel pour appuyer une demande d'indemnisation.

A ce titre, l'AJE rappelle brièvement que :

* en 1994, les Cdf ont fait édifier une digue de protection d'une longueur de 350 mètres et d'une hauteur d'environ 3 mètres,

* suite à une étude ANTEA de septembre 2007, la digue a été rehaussée et prolongée en 2008, afin de pouvoir résister à une crue centennale ; les services compétents ont inclus l'aménagement d'un déversoir de sécurité ayant pour rôle de protéger la digue du risque d'érosion par surverse et d'écarter ainsi le risque de brèche,

* la digue de Rosbruck relève de la classe C (la classe C est destinée à une population estimée de 30 à 3.000 personnes, la population protégée étant en l'espèce estimée à 200 personnes) ; concernant l'objectif pour lequel a été dimensionnée la digue de Rosbruck, à savoir celui de la crue centennale (1/100), l'AJE souligne que cet objectif est supérieur à celui qui est assigné aux nouveaux systèmes d'endiguement de classe C (1/50) et il est identique à celui exigé pour les systèmes de classe B (1/100) tel que le précise l'article R214-119-3 du code de l'Environnement, cette dernière classe d'ouvrage protégeant une population comprise entre 3 000 et 30 000 personnes.

* la digue de Rosbruck a été parmi les toutes premières en Moselle, si ce n'est la première, à disposer d'une EDD (étude de dangers des digues) ; elle est d'ailleurs probablement la seule, pour l'instant, dont les résultats ont eu le temps d'être examinés en vue de leur intégration dans un PPRI ; la prise en compte dans les documents d'urbanisme des résultats des EDD des autres ouvrages, assurant en Moselle la protection de plusieurs dizaines de milliers de personnes, n'en est qu'à ses débuts.

L'AJE fait en outre valoir que :

*Le débit moyen de la Rosselle avoisine à peine 1,7 m3 par seconde à Forbach (4 kilomètres en aval), alors qu'à titre de comparaison, la Sarre évacue un débit moyen de 42 m3 par seconde à Sarreguemines, la Moselle évacuant quant à elle un débit moyen de plus de 110 m3 par seconde à Hauconcourt ; au niveau de la digue de Rosbruck, la Rosselle se trouve la plupart du temps dans son lit mineur (en-dessous de +198,5 m NGF), et la digue est donc déchargée la plupart du temps d'un quelconque rôle de retenue d'eau contrairement à d'autres digues de protection.

*le débit de crue centennale (Q100) de la Rosselle est quant à lui donné à 48 m3 par seconde dans les études hydrauliques, soit près de 10 fois moins que le débit de crue vicennale (Q20) de la Sarre à Sarreguemines (560 m3/s), et 54 fois moins que le débit de crue centennale (Q100) de la Moselle à Hauconcourt qui est de 2 570 m3 par seconde. **Des digues de classe B existent le long de ces cours d'eau autrement plus conséquents que la Rosselle. A titre indicatif, la région Grand Est comporte 600 km de digues.**

Enfin, l'AJE souligne que depuis l'aménagement de la digue de protection en 1994, aucune inondation du vallon du Weihergraben par débordement de la Rosselle, y compris lors de la crue de 1997, n'a été constatée.

Il est donc difficile d'adhérer à la thèse d'un risque d'inondation significatif ou plus important qu'ailleurs au regard de ces éléments, ce serait d'ailleurs même l'inverse.

Compte tenu de ces éléments techniques objectifs, le risque d'inondation n'est qu'une éventualité ou une très faible probabilité et assurément pas une certitude.

Nous n'aurions rien contre, car s'il n'y a pas de risque d'inondation, il n'y a pas de raison de placer notre vallon en zone rouge inondation !

Sauf que :

L'AJE ne tient pas compte de la remontée de la nappe qui suite à l'arrêt de l'exploitation minière va lourdement impacter cette zone affaissée !

GEODERIS dans son résumé du «PAC » et en ce qui concerne le Weihergraben à la page 13 indique :

[11] Le cas de la dépression transfrontalière du Weihergraben est à signaler. Du fait de la nature affaissée des alluvions en place (considérées comme déconnectées du système actif de la Rosselle) et des critères de débordement retenus, la cote piézométrique de la nappe alluviale a la possibilité d'augmenter jusqu'à atteindre le sommet de la digue de Rosbruck avant que la nappe du Weihergraben ne déborde. Cela se traduit dans le calcul par une profondeur qui peut être négative bien que la nappe soit libre.

Mais au fait que dit la Préfecture concernant ce vallon :

a) *Zone rouge inondation* :

Les affaissements de 15 mètres ont placé ce vallon en contre-pente et à -4 mètres sous le niveau de la Rosselle.

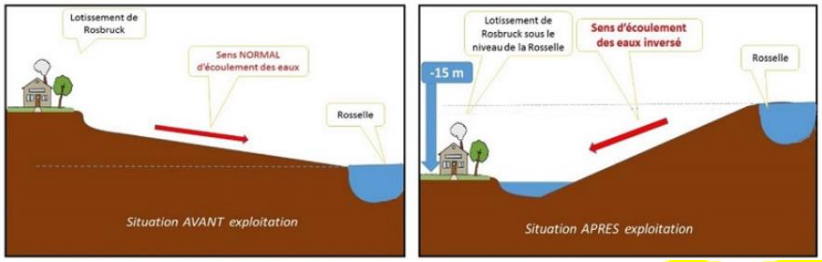

Un levé topographique du vallon du Welhergraben a été réalisé en février 2014 afin de caler les limites de ces zones.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

VALLEE DE LA ROSSELLE

Commune de

ROSBRUCK

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 3 décembre 2001
ENQUETE PUBLIQUE : 2 avril 2002 au 16 avril 2002
29 avril 2002 au 17 mai 2002
APPROBATION : 23 juillet 2002

PRESCRIPTION REVISION : 28 décembre 2010
ENQUETE PUBLIQUE :
APPROBATION :

- La zone ROUGE indiquée « R » au plan de zonage est :
  - La zone exposée au risque d'inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol. Les crues exceptionnelles y sont redoutables (la sécurité des personnes est mise en cause) notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes lors d'une crue centennale.
    Elle constitue, en outre la zone de grand écoulement où il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval.
  - La zone naturelle qui constitue le champ d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa.
    Il convient de la préserver de toute urbanisation nouvelle dans le but de ne pas aggraver les inondations en diminuant la capacité d'expansion des crues.

La zone ROUGE est donc inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

Des exceptions sont cependant autorisées. Elles devront faire l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Par ailleurs, au-delà du fait que lors de son élaboration, le PPRI ne pouvait pas prendre en compte les informations issues de la réglementation qui s'applique depuis 2007 aux digues et barrages, il importait de ne pas oublier de prendre en considération le phénomène de remontée de la nappe phréatique des grès du Trias inférieur (GTI). En effet, les études déjà produites par CdF mais aussi

Un plan de zonage scindé en plusieurs catégories a été mis en place en 2014.

De 39, nous passons à 33 maisons + 1 bâtiment industriel
6 situées en **R**ouge **V**ersant « **1 RV1** », **25** maisons en « **RV2** » et **3** en « **RV3** ».

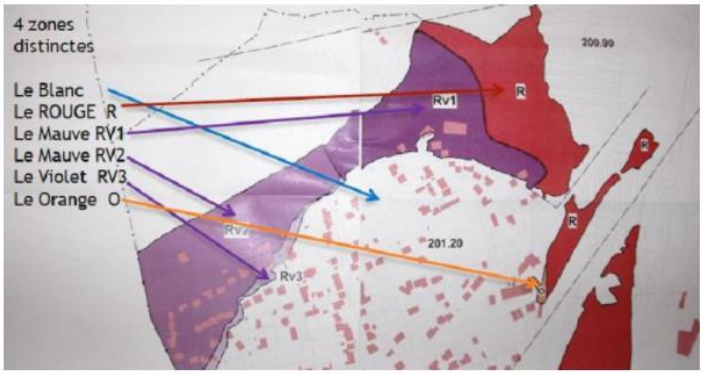

La zone rouge est exposée au risque d'inondation grave, elle est inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et (aménagements existants)
à la charge des propriétaires !

Dans la zone rouge RV2 inondée, avec la hauteur d'eau annoncée, la station de relevage ne sera plus fonctionnelle et la durée de l'immersion détruira définitivement nos maisons.
L'eau polluée dans cette cuvette ne pouvant plus s'écouler, engendrera un désastre humain, économique et environnemental.

b) - La zone orange inondable par la remontée de l'eau minière :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Le Préfet de la Moselle

à

destinataires in fine

Metz, le 13 NOV. 2018

Objet : Bassin Houiller de Lorraine – Porter à connaissance (PAC) relatif à la remontée de nappe et la maîtrise de l'urbanisme – Études 2018

Les ¾ de Rosbruck placés en zone orange inondable

BASSIN HOUILLER LORRAIN

Remontée de nappe

Commune de ROSBRUCK

SCENARIO CONSERVATOIRE

Nappe affleurante (jusqu'à 0,5 m de profondeur)

Nappe sub-affleurante (de 0,5 à 3 m de profondeur)

Nappe plus profonde (de 3 à 5 m de profondeur)

En complement, vous trouverez, ci-joint, une seconde carte nommee « *Secteurs à enjeux*», qui représente, par des hachures, les zones déjà urbanisées et celles où des autorisations d'aménager délivrées sont mises en œuvre. En dehors de ces secteurs, le principe de précaution milite pour la préservation et la non augmentation des enjeux.

Je vous invite donc, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme.

Une vue du lotissement du Weihergraben de Rosbruck

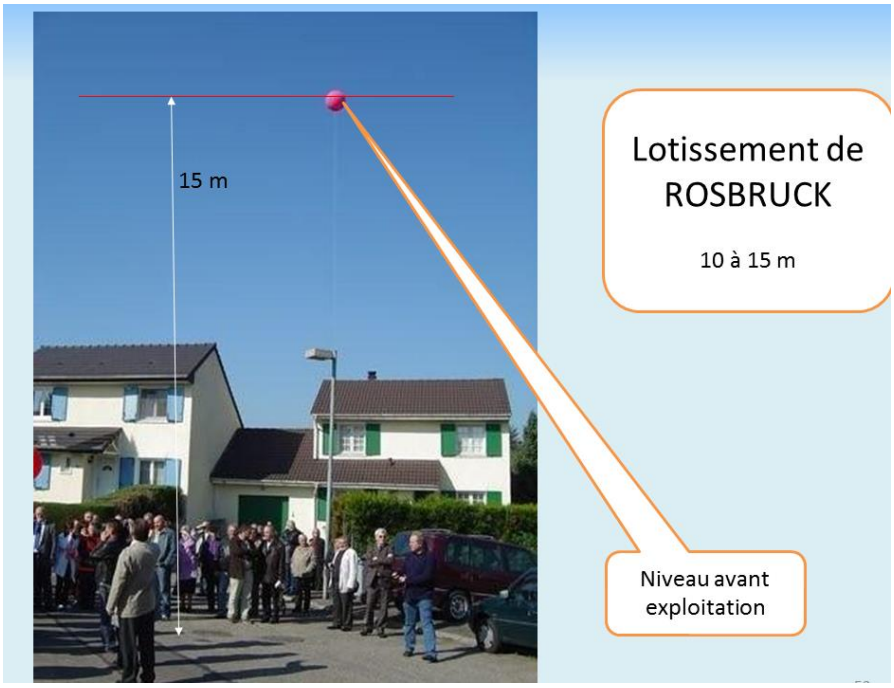

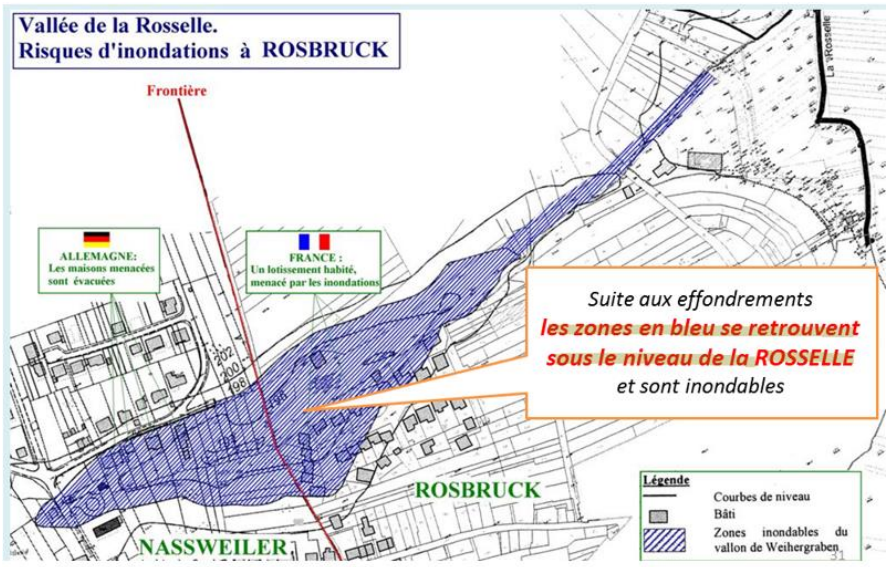

Hauteur du
NIVEAU DE L'INONDATION

Vue Avant « Côté SUD »

Vue Arrière « Côté NORD »

En conclusion, l'État nous présente deux conceptions du risque ???

La CLCV de Rosbruck a donc écrit au Préfet de la Moselle.

"***Un extrait de ce courrier***"

Le 10 avril 2015, une délégation de Rosbruck menée par Pierre STEININGER (ancien maire de Rosbruck), répondait à l'invitation de monsieur le Sous-Préfet Michel HEUZE.
Elle faisait suite à la Pré-enquête de juin 2014 sur la modification du zonage de 2002, qui à l'époque n'avait pas pris en compte les affaissements miniers de ces terrains.

Le conseil municipal de Rosbruck, réuni en séance ordinaire le 31 juillet 2015, qui considérait ces risques d'origine anthropique et en appuyant les demandes des particuliers, rejeta le projet de PPR Naturel inondation en demandant à l'État d'assurer sa responsabilité au travers d'un PPR Minier inondation.

En octobre 2017, à l'occasion de la réunion du GIAM, nous apprenons avec effarement que la Préfecture souhaite placer la cuvette affaissée du Weihergraben dans un plan de prévisions de risques naturels inondations et non minier ?

Un an plus tard, le PAC (porter à connaissance de la remontée de la nappe), nous précise que les ¾ de notre village vont avoir les pieds dans l'eau, mais toujours pas d'officialisation du Plan de Prévisions des risques Inondations ?

À l'occasion de la réunion concernant le projet de schéma d'alerte du 26 novembre 2019 à Rosbruck, le maire avait interpellé Madame le Sous-Préfet, que suite au placement du lotissement en zone rouge pour la rupture de digue, les Agents Judiciaire de Bercy « AJE », ont présenté cette digue comme un édifice quasi-indestructible et donc sans danger ?
Des propos à nouveau rapportés récemment dans le jugement rendu le 13 avril 2021 au TGI de Sarreguemines où le juge dans sa conclusion reprend les arguments des avocats de l'AJE :
« Les débats, lors de l'audience de plaidoirie du 9 février 2021, ont établi que la révision du PPRI envisagée en 2015, n'est toujours pas entrée en vigueur ».
Cette absence de preuve d'un danger réel et grave d'inondation est problématique puisque le défendeur (AJE) fait valoir que ce risque est purement hypothétique ou éventuel » !

Vous noterez notre stupéfaction sur cette controverse avec deux conceptions opposées du danger, où, l'État (justice) contredit l'État (sur sa directive préfectorale) ?

- Au regard de la révision du PPR i, nous souhaiterions donc savoir si aujourd'hui, nous pouvons encore apporter des modifications sur le bâti ou aménager en surface habitable le sous-sol de nos maisons situées dans le lotissement du Weihergraben ?
Dans le cas contraire, pouvez-vous nous communiquer la date de l'officialisation de ce placement en zone rouge inondation.

Ne doutant pas un instant de l'intérêt que vous porterez à notre démarche, je vous souhaite bonne réception de la présente, en restant à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Joëlle PIRIH Présidente de la CLCV de Rosbruck

Pour terminer, alors que :

M. MENEGHIN, Directeur Départemental des Territoires adjoint, précise que les services de l'Etat ont un devoir d'information des maires et des citoyens sur les risques, conformément à l'article L124-3 du code de l'environnement. Tout le monde doit être informé, avec une information du même niveau. Un porter à connaissance (PAC) a été diffusé le 26 avril 2016 aux maires et aux présidents des EPCI concernés. Ce PAC se présente sous la forme de

L'AJE qui n'apprécie visiblement par le fait que la CLCV de Rosbruck relaye les directives préfectorales, attaque de front leurs membres et en particulier sa présidente qui diffuserait des informations anxiogènes ???

- Sur la désinformation subie par M. génératrice de son angoisse

M. est membre de l'association la CLCV Rosbruck présidée par Mme PIRIH qui est à l'origine de la diffusion de nombreuses informations anxiogènes. Il est réviseur aux comptes de cette association et est donc en première ligne dans la diffusion de ces informations.

- Sur la désinformation subie par M. génératrice de son angoisse

Attendu que le rapport expose que « *Monsieur a participé à plusieurs réunions du CLCV de Rosbruck et les informations qu'il a retenues ont fini par l'inquiéter* ». L'expert cite Monsieur : « *Ils ont fini par me convaincre que je finirai noyé, on a dit que la digue va lâcher, y'a l'effet chasse d'eau quand il y a un gros orage, je ne suis pas tranquille* ».

Attendu qu'il convient de préciser que les réunions du CLCV de ROSBRUCK sont présidées par Madame PIRIH présente dans ce même contentieux et plusieurs membres de cette association y étant également associés.

- Sur la désinformation subie par Mme génératrice de son angoisse

Mme est membre de l'association la CLCV Rosbruck présidée par Mme PIRIH qui est à l'origine de la diffusion de nombreuses informations anxiogènes. Elle est assesseur de cette association et est donc en première ligne dans la diffusion de ces informations.

Cette personne est décédée en février 2021.

- Sur la désinformation relayée par Mme PIRIH et son association

Madame PIRIH est la présidente de l'association CLCV Rosbruck. Elle consacre énormément de temps à compiler et diffuser des informations anxiogènes susceptibles d'alimenter son angoisse et celle des riverains.
Les Charbonnages de France n'ont pas à être tenus responsables des informations diffusées par l'association et générant une anxiété.

Par conséquent, Madame PIRIH ne pourra au regard de ces éléments qu'être déboutée de ses demandes.

Faire croire un seul instant que les sinistrés :
- qui ont subi de plein fouet la dégradation de leurs biens,
- qui n'ont pas obtenu la réparation de leur patrimoine
- qui continu à vivre dans des maisons insalubres, délabrées, en pente
- qui sont placés maintenant en zone rouge inondable.

Que leur anxiété et consécutive à une rumeur, est insultante à leur égard et mérite de la part des représentants judiciaires de l'État, un peu plus de respect et de condescendance.

(À suivre.)